

s.C.41.121.0. - ZW/hz

7 mars 1978.

Commentaires relatifs aux mesures prisesA. Ordonnance du 20 novembre 1974 instituant des mesures destinées à lutter contre l'afflux de fonds étrangers

Le nouvel article 5a de cette ordonnance réduit de 20 % l'importance du montant exonéré de l'intérêt négatif et limite à Fr. 5 millions au maximum le montant susceptible d'être exonéré de la commission.

C'est une aggravation par rapport à la situation qui prévalait. Le législateur avait alors voulu largement exonérer les sommes déposées avant l'introduction de cette ordonnance en novembre 1974.

En introduisant cette ordonnance, en novembre 1974, le législateur avait voulu exonérer de l'intérêt négatif les sommes déposées avant le 31 octobre 1974.

La nouvelle situation

- perpétue l'exonération des dépôts inférieurs à Fr. 1 million,
- supprime l'exonération des dépôts supérieurs à Fr. 5 millions,
- réduit de 20 % la base d'exonération des dépôts de Fr. 1 à 5 millions.

La conséquence attendue est de faire sortir les déposants étrangers du franc suisse.

B. Ordonnance du 5 juillet 1972 concernant les positions en monnaies étrangères des banques

La principale modification est que les banques doivent désormais couvrir chaque jour, à la clôture le total de leurs engagements en monnaies étrangères et non plus comme autrefois équilibrer leur position en chaque monnaie.

La raison de cette modification est de simplifier les formalités de contrôle et d'éviter que les banques ne doivent encore, juste avant la clôture, effectuer des opérations pour équilibrer leur solde en chaque monnaie. Cette obligation s'est souvent révélée contre-indiquée au point de vue du cours lorsqu'il y avait peu d'activité sur les marchés.

C. Ordonnance du 27 février 1978 autorisant la BNS à effectuer des opérations de change à long terme

De par la loi, la BNS ne peut pas placer à des échéances supérieures à trois mois. En l'autorisant à effectuer des opérations de change à 24 mois, le but poursuivi est de lui permettre d'influencer les taux d'intérêt sur l'euro-franc suisse. Il s'est avéré, en effet, que ceux-ci étaient nettement plus élevés que les taux à trois ou six mois et qu'il pouvait dès lors y avoir intérêt à acquérir du franc suisse à ces échéances.

D. Ordonnance du 27 février 1978 concernant le placement de fonds étrangers en papiers-valeurs suisses (Anlageverbot)

Cette mesure cadre mal avec la vocation d'un pays qui est un gros investisseur à l'étranger. Elle ne saurait être maintenue à long terme sans de sérieux inconvénients. Les banques l'ont déjà souligné.

Son introduction a tout de même été décidée à cause de l'attrait que pouvaient présenter les papiers-valeurs suisses du fait que deux pays forts, l'Allemagne fédérale et le Japon, connaissent également des restrictions à l'achat de papiers-valeurs nationaux par des non-résidents.

Vous constaterez que le critère de la nationalité a prévalu. De ce fait, les Suisses de l'étranger peuvent continuer à acquérir des papiers-valeurs suisses.

E. Ordonnance du 27 février 1978 régissant l'importation des billets de banque étrangers

Une mesure de ce genre avait déjà été appliquée en 1976 et 1977. Les dispositions actuelles en ont toutefois été renforcées en ce qui concerne les peines. En effet, le Département des finances et des douanes confisque, au profit de la Confédération, les billets de banque importés de façon illicite.

L'introduction d'une telle mesure n'est pas sans danger, surtout pendant sa période d'application initiale, pour les voyageurs de bonne foi qui se verraient confisquer les

- 4 -

billets de banque qu'ils détiendraient au-delà du seuil de Fr. 20'000 par personne par trimestre.

C'est pourquoi nous devons avoir à coeur de prévenir, dans toute la mesure du possible, de telles surprises en faisant largement connaître cette mesure et ses pénalités.

Nous comptons à cet égard sur votre coopération pour agir dans votre pays de résidence conformément aux conditions qui y prévalent. Votre entremise sera cependant délicate notamment dans les pays qui connaissent des restrictions en matière d'exportation de billets de banque et de capitaux.

A notre avis, votre action devrait avant tout être dirigée sur les journaux, les banques, les compagnies aériennes (à l'exception de la Swissair), les touring clubs, les agences de voyage, etc.

Selon les informations incomplètes dont nous disposons, les pays et régions suivants devraient faire l'objet d'une information soignée :

- tous les pays du bassin méditerranéen (avec une certaine profondeur du côté du Moyen-Orient)
- les pays voisins de la Suisse
- l'Inde, l'Iran, le Pakistan
- le Benelux, le Royaume-Uni

- 5 -

Il nous semble que votre action devrait s'inspirer des motifs suivants :

- protection des personnes de bonne foi
- crédibilité des mesures de défense du franc.

Nous nous rendons compte des difficultés que va vous occasionner cette campagne d'information. D'autre part, comme nous sommes entrés dans une zone inexplorée, nous vous serions reconnaissants de nous faire connaître les réactions négatives que cette mesure pourrait susciter dans votre pays de résidence.